

**DÉCISION NOMINATIVE N° 2017-186**

**portant autorisation pour l'alevinage du Lac Merlet inférieur, Secteur de Pralognan.**

<b>Pétitionnaire :</b>	Mairie de St Bon, M. Philippe Mugnier
<b>Adresse :</b>	Mairie de St Bon 228 rue la mairie de Saint-Bon 73120 Courchevel

**La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,**

VU le code de l'environnement art L.331-4-1,

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 3.I.1° et 3.I.5°,

VU le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise,

VU la charte du Parc national de la Vanoise et notamment le paragraphe II de la modalité d'application de la réglementation spéciale du cœur de parc n°1 relative à l'introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux,

VU la demande de M. Philippe Mugnier du 10 mai 2017,

Considérant que nous sommes en période de transition avant d'une part, la finalisation d'une liste des cours d'eau, des lacs froids et des lacs de pelouses dans lesquels la pêche et/ou l'alevinage seront autorisés.

**DÉCIDE**

**Article 1 : Objet**

La commune de Saint-Bon est autorisée à procéder à l'alevinage du Lac Merlet inférieur (2000 alevins d'omble chevalier de classe d'âge 0+ issues de la pisciculture Apera de Thonon les Bains).

Cette autorisation est valable dans les conditions énoncées ci-après.



## **Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est valable le 21 et 22 (report) juin 2017, en cœur du Parc national de la Vanoise, sur le lac Merlet inférieur.

La commune de Saint-Bon devra informer le chef de secteur de Pralognan (Contact : 06.26.84.73.53) ou [secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr](mailto:secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr) au moins une semaine à l'avance.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

## **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Le bénéficiaire devra avertir le secteur concerné une semaine à l'avance de sa venue, notamment s'il souhaite le soutien du Parc national de la Vanoise (présence des gardes, autorisation de circulation, hébergement...).

Il devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés.

Il devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.

## **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

## **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

## **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

## **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la



délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 31 mai 2017

La Directrice,



Eva ALIACAR

Mise en ligne R.A.A. le :

31 Mai 2017

